



000482

18 SEPT 2024

ARRETE N° /MINEDDTE/ANDE du portant approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée (EIESS) du projet de réalisation de cent (100) forages équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans dix-sept (17) Régions de la Côte d'Ivoire présenté par la Coordination Générale du Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (CGPA- PSGOUV).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable ;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail telle que modifiée par l'ordonnance n° 2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau ;
- Vu le décret n° 97-393 du 09 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé "Agence Nationale De l'Environnement" (ANDE) ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-968 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique ;
- Vu le décret n° 2024-595 du 26 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux Evaluations Environnementales et Sociales ;
- Vu l'avis favorable émis le lundi 12 août 2024 par la Commission Interministérielle de validation du rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée du projet de réalisation de cent (100) forages équipés de pompes à motricité humaine (PMH) dans dix-sept (17) Régions de la Côte d'Ivoire présenté par la Coordination Générale du Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (CGPA- PSGOUV),

ARRETE :

- Article 1 :** Le présent arrêté porte approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée (EIESS) du **projet de réalisation de cent (100) forages équipés de Pompes à Motricité Humaine (PMH) dans dix-sept (17) Régions de la Côte d'Ivoire présenté par la Coordination Générale du Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement (CGPA- PSGOUV)**, conformément au décret n° 2024-595 du 24 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux Evaluations Environnementales et Sociales.
- Article 2 :** Le présent arrêté est accordé à la **CGPA-PSGOUV**, conformément aux conditions énumérées dans le dossier de la demande et sous réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales énoncées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).
- Article 3 :** Le présent arrêté qui a pour objet la justification de la pertinence environnementale du projet ne saurait se substituer à une autorisation de réalisation du projet délivrée par l'Administration technique habilitée.
- Article 4 :** L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargée de veiller au respect des prescriptions environnementales.
A cet effet, elle a accès à tout moment aux installations pendant la période du suivi environnemental et social afin d'y faire les constatations qu'elle jugera nécessaires.
- Article 5 :** En cas de non-respect des prescriptions environnementales dûment constaté par l'ANDE, une injonction par écrit est adressée à la **CGPA-PSGOUV**, en vue de leur régularisation dans un délai de trente (30) jours.
A l'expiration du délai, si la **CGPA-PSGOUV** n'obtempère pas à l'injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut le cas échéant:
- procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais du promoteur;
 - suspendre par arrêté, la mise en œuvre du projet jusqu'à l'exécution des mesures prescrites ;
 - retirer définitivement l'arrêté d'approbation.
- Article 6:** Toute modification des installations non mentionnée dans le rapport l'Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée (EIESS) et le dossier technique du projet pendant la réalisation des différentes phases de celui-ci, est portée à la connaissance de l'Agence Nationale De l'Environnement pour approbation préalable.
- Article 7 :** La **CGPA-PSGOUV** est responsable de tout préjudice causé à l'environnement et est soumise à une amende et à toutes les mesures de remise en état conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en cas de survenance d'un dommage.
- Article 8 :** Le présent arrêté devient caduc si le projet n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature.

Article 9 : La **CGPA-PSGOUV** est soumise à un Audit Environnemental et Social trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : La **CGPA-PSGOUV** est tenue d'aviser l'ANDE du démarrage effectif de ses activités afin de lui permettre de faire le suivi tel que préconisé par le PGES. Elle est tenue également de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES qu'elle adresse à l'ANDE.

Article 11 : Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le **18 SEPT 2024**

**Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable
et de la Transition Ecologique**



ASSAHORE Konan Jacques

Ampliatiions

-Cabinet du Président de la République	1
-Cabinet du Premier Ministre	1
-Secrétariat Général du Gouvernement	1
-CAB/MINEDDTE	1
-ANDE	1
-Journal Officiel	1
-Intéressé	1
-Chrono	1